

## **CONSEIL MUNICIPAL** **MERCREDI 30 AOÛT 2023 – 18H**

### **PROCES-VERBAL**

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 18H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le vingt-deux août juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,**

**DATE DE LA CONVOCATION :**  
22/08/2023

**DATE D'AFFICHAGE :**  
22/08/2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 08  
POUVOIRS : 04  
VOTANTS : 12

#### **A partir du point n° 1.3**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 09  
POUVOIRS : 04  
VOTANTS : 13

#### **Point n° 4.2**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 08  
POUVOIRS : 04  
VOTANTS : 12

#### **Étaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> adjoint  
Madame Peggy SHELLEY, 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Jean-Marc MURAZ, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Gautier HOUSSIN, conseiller municipal délégué  
Monsieur Dominique LE SOURD, conseiller municipal délégué  
Madame Nathalie MARIE, conseillère municipale  
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale  
Monsieur Franck LE BRETON, conseiller municipal

#### **Absents représentés :**

Monsieur Alexandre FOURRAT, conseiller municipal délégué, représenté par Monsieur Jean-Marc MURAZ  
Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale, représentée par Madame Noëlle CHEDAL-MATER  
Monsieur David FALLETTA, conseiller municipal, représenté par Monsieur Bernard ABRIGNANI  
Monsieur Jérémy CARMES, conseiller municipal, représenté par Monsieur Gautier HOUSSIN

#### **Absents :**

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY, 4<sup>ème</sup> adjointe,  
Monsieur Fabien POLLIER, conseiller municipal délégué,

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Madame Nathalie MARIE, a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## ORDRE DU JOUR

### **1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2023
- 1.2 Affaire BODIN - Protocole d'accord transactionnel
- 1.3 Dissolution de l'association syndicale pour autoriser le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides sur la commune
- 1.4 Création d'une commission « Culture »

### **2 RESSOURCES HUMAINES**

- 2.1 Recrutement des agents saisonniers
- 2.2 Régime supplémentaire de retraite CAREL
- 2.3 Recrutement d'un.e chargé.e de mission maîtrise d'ouvrage et travaux
- 2.4 Règlement intérieur de la collectivité
- 2.5 Règlement de congés
- 2.6 Règlement d'utilisation des véhicules communaux
- 2.7 Charte du télétravail

### **3 COMMANDE PUBLIQUE**

- 3.1 Rapport d'activité du casino

### **4 AFFAIRES FONCIERES**

- 4.1 Vente d'un terrain communal
- 4.2 Acquisition foncière

### **5 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS**

### **6 QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal présentée en **Annexe n° 1**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 16 mai 2023.**

### 1.2 Affaire BODIN – Protocole d'accord transactionnel

Monsieur le maire rappelle les faits :

Madame Janine DUFFEAL est propriétaire d'une maison d'habitation située sur le territoire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS, 10 route de Fontaine, sur la parcelle cadastrée n° A 619.

Madame DUFFEAL occupait en 2018 le rez-de-chaussée de cette maison (résidence secondaire) et louait le premier étage à Madame Anne BODIN. Un bail de location de logement meublé avait été convenu le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour un appartement situé en R+1 composé de 2 pièces habitables.

En suite de la découverte d'un éperon rocheux menaçant ce secteur habité, la Commune de BRIDES-LES-BAINS, en qualité de maître d'ouvrage, s'est adjoint l'expertise du service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF, pour mettre en place une purge préventive de ces éléments rocheux.

L'ONF (RTM) a donc été chargé des missions d'assistance de la Commune dans la direction et le suivi d'exécution des travaux mais aussi des missions d'assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT) et d'assistance lors des opérations de réception (AOR).

Un marché public de travaux a été passé dont les prestations ont été décomposées en deux lots, à savoir :

1. **Lot 1** : Purge et remise en état des barrières – Attribué à la société AVENIR PROTECTIONS.
2. **Lot 2** : Mise en sécurité des enjeux avant les travaux de purge – Attribué à la société CLERC LEGER TERRASSEMENT.

**Le 11 juin 2018**, la société CLERC LEGER TERRASSEMENT, titulaire du lot n°2, a procédé à la mise en place des protections du site (merlon et bloc FAMY), protections qui ont été validées par l'ONF.

**Du 12 au 15 juin 2018**, la société AVENIR PROTECTIONS, titulaire du lot n°1, a procédé à la purge, à la canne, des rochers. La zone de purge étant définie par l'ONF. Aucun explosif n'a été utilisé.

Pendant la durée des travaux de purge, la Commune a fermé la route et fait évacuer les habitations du secteur.

**Le 15 juin 2018**, lors de la purge de ces rochers par la société AVENIR PROTECTIONS, un rocher d'environ une tonne a dévié de sa trajectoire et a atterri sur le logement loué par Madame BODIN, traversant le toit pour s'encastrer au niveau du plancher du deuxième étage.

**Par une ordonnance en date du 20 mai 2019**, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, Madame Evelyne MULLER-KOHL, experte judiciaire.

**Par un rapport d'expertise en date du 15 juin 2021**, l'experte judiciaire a conclu a conclu que la Commune de Brides-Les-Bains, l'ONF ainsi que l'entreprise AVENIR PROTECTIONS étaient concernés à parts égales par le sinistre intervenu sur la propriété de Madame DUFFEAL, loué au moment du sinistre par Madame BODIN.

**Par une requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 12 juillet 2022**, Madame BODIN a sollicité la condamnation de la Commune de Brides-Les-Bains, de l'ONF ainsi que de

la société AVENIR PROTECTIONS à verser la somme de 8 733.57 euros à Madame BODIN ainsi que la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, passée ou future, relative au différend, objet du présent protocole.

Ainsi :

La SMACL, assureur de la Commune de Brides-Les-Bains, s'engage à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **677 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

L'ONF s'engage à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **666.50 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

La société AVENIR PROTECTION et son assureur, ALLIANZ, s'engagent à verser à Madame BODIN et à son assureur GROUPAMA la somme de **666,50 euros**, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute du rocher sur le logement loué par Madame BODIN le 15 juin 2018.

Madame BODIN et son assureur, GROUPAMA, s'engagent à se désister de leur recours enregistré le 12 juillet 2022 sous le numéro 2204333 au greffe du Tribunal administratif de Grenoble ainsi que de l'ensemble de toutes actions contentieuses (action devant les juridictions administrative, civile et pénale).

Les modalités de mise en œuvre de cet engagement seront précisées à l'article dans le protocole présenté en **Annexe n° 2**.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°23.05.47 du 16 mai 2023.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- |                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>APPROUVE</b> la convention annexée à la présente délibération,</li><li>- <b>AUTORISE</b> le Maire à signer tout document relatif à cette décision.</li></ul> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 1.3 Dissolution de l'association syndicale pour autoriser le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides sur la commune

#### **Arrivée de Mme Peggy SHELLEY**

L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux associations syndicales a modifié leur régime juridique et permis, en son article 40, de procéder à une dissolution d'office quand l'association est sans activité en rapport avec son objet, depuis plus de 3 ans.

Il est rappelé que l'Association Syndicale autorisée pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres dans la commune de Brides-les-Bains a été créée le 4 août 1929

La Préfecture de Savoie constatant qu'aucun budget et qu'aucune délibération ne lui est parvenue de cette association syndicale depuis plus de 10 ans, le Préfet envisage de la dissoudre.

Le Maire explique que ce syndicat doit être dissout par décision du conseil municipal et que des écritures comptables viendront, par la suite, clore ce dossier. Pour mémoire un reliquat de 20,91 € sera versé à l'actif de la commune.

## **Le Conseil Municipal,**

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la dissolution de l'Association Syndicale autorisée pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres dans la commune de Brides-les-Bains,
- **AUTORISE** le Maire à passer les écritures comptables afférentes,
- **DIT** que cette décision prendra effet en date de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

#### 1.4 Création d'une commission « Culture »

Monsieur le Maire propose que le conseil municipal crée une commission « Culture ».

Cette commission, dont le maire sera Président de fait, aura pour objet de développer la vie culturelle dans des domaines comme le théâtre, la musique et toutes les actions culturelles de plein air ou se déroulant dans des salles communales, etc.

Après avoir constitué son calendrier annuel et défini le budget prévisionnel nécessaire, cette commission aura aussi pour but de travailler à la promotion du territoire, au travers d'actions, d'animations et de communications qui seront établis en lien avec le service animation, la direction du tourisme, de même que la démarche qualité correspondante aux statuts de l'office de tourisme et du classement de la commune en commune touristique et en station de tourisme.

La commission soumettra à l'approbation du conseil municipal le budget prévisionnel de l'année à venir.

La commission sera composée de :

- 4 élus, dont le Maire, Président
- 3 membres extérieurs

Noëlle CHEDAL-MATTER transmet l'avis de Carole CHEDAL qui s'oppose à la constitution de cette commission, considérant qu'il serait préférable de constituer une commission "Tourisme", et de transférer la culture au Comité des Fêtes.

Le Maire rappelle que le tourisme est piloté par le CoDir, qui sera prochainement recomposé suite aux départs de certains membres. Il souhaite ainsi que cette nouvelle composition permette de travailler sur la stratégie touristique dès l'automne, afin, notamment, de ne plus être considéré comme une simple chambre d'enregistrement. La constitution d'une commission "Tourisme" en doublon du CoDir serait contreproductif.

Bernard ABRIGNANI rappelle les différences entre groupe de travail, commission et CoDir, et fait remarquer à l'assistance que la culture est le seul sujet qui n'est pas traité en instance politique. Cette commission "Culture", une fois créée, aurait la possibilité de travailler en complément des sujets traités par le Comité des Fêtes et le CoDir.

## **Le Conseil Municipal,**

### **Après en avoir délibéré,**

#### **Par 12 voix pour et 1 voix contre (Carole CHEDAL) :**

- **APPROUVE** la mise en place d'une commission « Culture »
- **DIT** que celle-ci sera composée de 7 membres dont 4 élus et 3 issus de la société civile,
- **DIT** que les membres seront nommés par arrêté du Maire,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette décision.

## **2. RESSOURCES HUMAINES**

### 2.1 Recrutement des agents contractuels sur emploi non permanents pour faire face à des besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 32,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour faire face aux besoins liés aux accroissements temporaires d'activité tels que l'entretien des espaces verts, de la voirie, le service animation, et l'accueil de l'Office du Tourisme de Brides-les-Bains.

Ces postes relèvent du cadre d'emploi des filières administrative et technique de catégorie C.

Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés pour les services techniques, l'animation et festivités, ainsi que les accueils (mairie, agence postale communale et Office du Tourisme) de même que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades de catégorie C des filières technique, administrative et animation pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Régime supplémentaire de retraite CAREL

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de permettre l'adhésion de la commune au régime complémentaire de retraite « CAREL » au profit des élus locaux qui veulent se constituer une retraite complémentaire.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la commune à adhérer la retraite complémentaire CAREL pour les élus qui le souhaitent,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

### 2.3 Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission maîtrise d'ouvrage et travaux

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien les projets identifiés de réaménagement du territoire, à savoir la réhabilitation des bâtiments de la mairie et de la galerie de la source, la modernisation des réseaux secs et humides, le réaménagement du centre-bourg ;

Monsieur le maire propose la création, à compter du 11 septembre 2023, d'un emploi non permanent de « chargé(e) de mission de la maîtrise d'ouvrage et travaux » contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien les projets identifiés de réaménagement du territoire, à savoir la conduite des opérations de construction, de restructuration, de réhabilitation, et de modernisation des VRD, ainsi que de création et/ou de réhabilitation d'espaces publics et d'aménagements urbains (réaménagement du centre-bourg, réhabilitation des bâtiments de la mairie et de la galerie de la source), de la programmation au parfait achèvement, tant sur l'aspect technique, qu'administratif et financier, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans allant du 11 septembre 2023 au 30 septembre 2026 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si les projets opérations pour lesquels il a été conclu ne peuvent pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'une formation d'ingénieur en travaux public ou équivalent, et d'une expérience en montage de projet et suivi de travaux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (catégorie A de la filière Technique de la Fonction Publique Territoriale).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création d'un poste de chargé(e) de mission maîtrise d'ouvrage et travaux,
- **DIT** que le contrat sera conclu du 11 septembre 2023 au 30 septembre 2026 inclus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.4 Règlement intérieur de la collectivité

Monsieur le Maire rappelle que les agents de la collectivité sont soumis à l'application d'un règlement intérieur, qui complète l'application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sur les droits et devoirs des fonctionnaires, en ce qui concerne l'administration de la commune.

Il a donc été proposé par le DGS de constituer un groupe de travail sous la forme d'une commission regroupant les agents volontaires de la commune (Commission Administrative Consultative Interne, dite CACI).

Cette commission a travaillé sur la mise à jour du règlement intérieur, qu'elle présente en **Annexe n° 3**. Celui-ci a été soumis, pour avis, au CDG73.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel que présenté,
- **DIT** que celui-ci s'applique à compter de la date de la présente délibération,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.5 Règlement de congés de la collectivité

Monsieur le Maire informe les élus que la CACI a travaillé, en lien avec le règlement intérieur, sur la mise à jour d'un règlement de congés, présenté en **Annexe n° 4**.

Celui-ci reprend notamment les droits et obligations des agents de la collectivité, fonctionnaires ou contractuels, en matière d'absence (congés payés, formations, récupération du temps de travail, autorisations spéciales d'absences, etc.).

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement de congés tel que présenté,
- **DIT** que celui-ci s'applique à compter de la date de la présente délibération,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.6 Règlement d'utilisation des véhicules communaux

Monsieur le Maire informe les élus que la CACI a travaillé, en lien avec le règlement intérieur, sur la mise à jour d'un règlement d'utilisation des véhicules communaux, présenté en **Annexe n° 5**.

**Le Conseil Municipal,**

## Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation des véhicules communaux tel que présenté,
- **DIT** que celui-ci s'applique à compter de la date de la présente délibération,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

### 2.7 Charte du télétravail

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis de la CACI en date du 06/06/2023

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, où dans un lieu équipé en conséquence et connu de l'employeur.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent s'engage à respecter la charte de bon usage des outils informatiques et téléphoniques de la collectivité.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « relevé d'heures » ou auto-déclarations.

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Le projet de charte du télétravail est présenté en **Annexe n° 6**.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la charte du télétravail telle que présentée,
- **DIT** que celui-ci s'applique à compter de la date de la présente délibération,
- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document afférent.

### 3. COMMANDE PUBLIQUE

#### 3.1 Rapport d'activité du Casino

***Délibération ajournée.***

### 4. AFFAIRES FONCIERES

#### 4.1 Vente de terrain communal

Monsieur Gilles BIANCHI est propriétaire de la parcelle n°2199, section A, lieudit La Verpillère, attenante à la parcelle.

Afin de réaliser un projet de construction d'une maison individuelle, destinée à l'installation pérenne de sa fille, et de sa future famille, Monsieur BIANCHI a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale N°2164 attenante.

Cette acquisition lui permettra de respecter la distance des prospects imposée au PLU, et sera grevée d'un droit de passage sur la nouvelle parcelle ainsi créée.

Il est à noter également que ladite parcelle communale conditionne l'accès à la propriété de Monsieur BIANCHI.

Monsieur BIANCHI a transmis à la commune une offre pour l'achat d'une partie de la parcelle n°2164 représentant une surface totale de 64 m<sup>2</sup> établie sur la base d'une fourchette de 150 € à 250 € du m<sup>2</sup>, hors frais d'acte, prenant ainsi en considération le marché foncier actuel dans la vallée, l'exigüité, la difficulté d'accès et la pente du terrain, de même que l'obligation de passage permanente qui sera concédée.

Après discussion en séance, il est proposé d'autoriser la vente de cette emprise à Monsieur BIANCHI, au prix de 150 € (cent cinquante euros) au m<sup>2</sup> de cette parcelle.

Un plan est présenté en **Annexe n° 8**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 11 voix pour et 2 abstentions (Carole CHEDAL et Jérémy CARMES) :**

- **APPROUVE** la vente par la commune de Brides-les-Bains d'une partie de la parcelle cadastrée Section A n° 2164 d'une surface totale de 64 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 150 € le m<sup>2</sup> soit 9 600 € en totalité (hors frais d'acte) ;
- **DIT** que la parcelle ainsi créée sera grevée, dans sa totalité, d'un droit de passage permanent, pour piétons et tous type de véhicules (à l'exception de l'entrée de toute construction privée) ;
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

#### 4.2 Acquisition foncière

***Monsieur le Maire quitte la séance et, ainsi empêché, en laisse la présidence au premier Adjoint.***

Monsieur Jean-Marc MURAZ, Adjoint au maire, rappelle que la commune a lancé un projet de réaménagement du centre village, en parallèle de la nécessité de maîtrise foncière souhaitée par la commande politique.

Lors de la séance du conseil municipal du 20 juin 2023, il a été acté l'acquisition des lots n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, représentant une surface totale de 322 m<sup>2</sup>, situés sur les parcelles cadastrées section OE, n°643 et 603, correspondant à la majorité de la Galerie de l'Olympe.

Cette zone, qualifiée urbanisable au PLU, est située en plein centre touristique, et l'acquisition par la collectivité permettrait l'aménagement de structures nécessaires au développement de l'accueil touristiques, du commerce et des activités médicales et paramédicales.

Lors de la proposition de vente, le propriétaire a omis de signaler que l'ensemble foncier proposé comportait également les lots 46, 47, 48 et 49.

L'ensemble foncier représentant une surface commerciale totale de 322 m<sup>2</sup>, la valeur du tènement est fixée à 215 000 € TTC.

Les frais notariés restant à la charge du preneur.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°23.06.63 en date du 20 juin 2023.

Le plan de situation étant proposé en **Annexe n°9**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 11 voix pour et 1 abstention (Noëlle CHEDAL-MATTER) :**

- **APPROUVE** l'achat par la collectivité des lots n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 46, 47, 48 et 49 représentant une surface totale de 322 m<sup>2</sup>, situés sur les parcelles cadastrées section OE, n°643 et 603, correspondant à la majorité de la Galerie de l'Olympe, pour un montant total de 215 000 € TTC ;
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 021 « immobilisations corporelles » du BP 2023,
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Marc MURAZ, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, à signer tous documents afférents.

## 5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET TABLEAU DES ENGAGEMENTS

### LISTE DES ENGAGEMENTS AU 17/08/2023

| BUDGET PRINCIPAL      |                       |                                                                       |        |              |            |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------|--------------|------------|
| N° Eng.               | Tiers                 | Objet                                                                 | Compte | Montant TTC  | Date       |
| 372                   | ABD VOYAGES           | NAVETTES ETE 2023                                                     | 6248   | 16 296,00 €  | 11/07/2023 |
| 374                   | ALLEMOZ Marcel        | TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE                             | 2135   | 8 954,76 €   | 12/07/2023 |
| 377                   | DGIT                  | HONORAIRES MISSION DSP THERMES                                        | 6226   | 28 470,00 €  | 17/07/2023 |
| 380                   | MYOSOTIS              | EQUIPEMENTS RESEAU INFORMATIQUE ET WIFI VILLA DES POMMIERS            | 21318  | 7 376,40 €   | 18/07/2023 |
| 388                   | APAVE INFRASTRUCTURES | CONTROLE TECHNIQUE REFECTION TOITURE ECOLE                            | 21312  | 1 668,00 €   | 21/07/2023 |
| 389                   | BarmaBet              | ETUDE RECHERCHE PROJET IMPLANTATION SITE SALINS LES THERMES           | 6226   | 39 980,00 €  | 21/07/2023 |
| 395                   | TRENOIS DECAMPS       | CYLINDRES ET CLES ELECTRONIQUES                                       | 6068   | 1 611,60 €   | 25/07/2023 |
| 402                   | DIRECT SIGNALET       | BALISES DE GUIDAGE                                                    | 60633  | 1 663,20 €   | 27/07/2023 |
| 405                   | MYOSOTIS              | ECRAN OUTDOOR PARC THERMAL - EQUIPEMENT VIDEO                         | 2188   | 3 486,00 €   | 30/12/2022 |
| 408                   | ALPES ALLIANCES       | ACQUISITION GALERIE DE L'OLYMPE                                       | 2115   | 230 000,00 € | 01/08/2023 |
| 411                   | SIGNACLIC             | PANNEAUX                                                              | 60632  | 1 086,34 €   | 01/08/2023 |
| 414                   | MESUR'ALPES           | BORNAGE POUR RETABLISSEMENT LIMITES PARCELLE A2232                    | 6226   | 1 310,40 €   | 03/08/2023 |
| 416                   | ETRAL                 | LOT 1 - RESEAUX SECS                                                  | 2135   | 170 813,40 € | 03/08/2023 |
| 418                   | COLAS                 | LOT 3 - REVETEMENT DE SURFACES                                        | 2151   | 49 928,40 €  | 03/08/2023 |
| 419                   | LUDIMOUV              | ANIMATIONS JEUX GONFLABLES CA CHANTE A BRIDES 13 AOUT 2023            | 611    | 3 600,00 €   | 07/08/2023 |
| 420                   | ALPIN PELLET          | 6 TONNES GRANULES DOVA                                                | 6068   | 2 586,01 €   | 07/08/2023 |
| 422                   | STEBAT                | REALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET RENOVATION GALERIE DE LA SC | 2135   | 15 444,00 €  | 08/08/2023 |
| 423                   | AGENCE DES FLUI       | REALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET RENOVATION GALERIE DE LA SC | 2135   | 23 760,00 €  | 08/08/2023 |
| 424                   | C AND CO ARCHITECTES  | REALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET RENOVATION GALERIE DE LA SC | 2135   | 28 512,00 €  | 08/08/2023 |
| 425                   | ACTE                  | REALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET RENOVATION GALERIE DE LA SC | 2135   | 51 084,00 €  | 08/08/2023 |
| 431                   | VERVER EXPORT         | FLEURISSEMENT AUTOMNE 2023                                            | 6068   | 1 579,60 €   | 10/08/2023 |
| 433                   | GONTHIER HORTICULTURE | FLEURISSEMENT AUTOMNE 2023                                            | 6068   | 915,45 €     | 10/08/2023 |
| 434                   | MAIRIE MOUTIERS       | PARTICIPATION CHU SAISON HIVER 2022/2023                              | 657348 | 1 634,43 €   | 16/08/2023 |
| BUDGET ASSAINISSEMENT |                       |                                                                       |        |              |            |
| N° Eng.               | Tiers                 | Objet                                                                 | Compte | Montant TTC  | Date       |
| 5                     | ETRAL                 | LOT 1 - RESEAUX ASSAINISSEMENT                                        | 2138   | 100 511,55 € | 03/08/2023 |
| 6                     | COLAS                 | LOT 3 - REVETEMENT DE SURFACES                                        | 2138   | 17 481,60 €  | 03/08/2023 |

## 6. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente le bilan de fréquentation de la télécabine de l'Olympe I pour la saison d'été récemment clôturée, et se réjouit de constater près de 2 900 passages sur les 7 dimanches d'ouverture, et ce malgré une communication plus que tardive, et l'absence des tronçons supérieurs sur les cartes touristiques, du fait du choix et sur le territoire de la collectivité voisine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.

La secrétaire de séance,

**Madame Nathalie MARIE**



Le Maire,

**Bruno PIDEIL**

